



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2019-009

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

- 89-2019-01-24-001 - DDCSPP-SPAIE-2019-0007 et DDCSPP-SAPE-2019-0010 (4 pages) Page 4
89-2019-01-24-002 - DDCSPP-SPAIE-2019-0011 (2 pages) Page 9

Direction départementale des territoires de l'Yonne

- 89-2019-01-17-001 - arrêté n° DDT/SEFC/2018/0057 portant modification de l'autorisation de défrichement prise par l'arrêté DDT/SEFC/2010/0033 du 16 avril 2010 modifié par l'arrêté DDT/SEFC/2016/0042 du 30 septembre 2016 (2 pages) Page 12
89-2019-01-15-001 - Arrêté n° DDT/SEFREN/UFPC/2019/002 portant interdiction de chasser le samedi 26 et le dimanche 27 janvier 2019 sur le territoire des communes de VEZELAY, ASQUINS et SAINT PERE (2 pages) Page 15
89-2018-12-28-003 - Arrêté Préfectoral n° DDT/SAAT/2018/0139 Dérogation L.142-5 pour le PLU de SAINT-CLEMENT (4 pages) Page 18

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

- 89-2019-01-07-010 - Arrêté portant modification agrément SAP UNA CURE SEREIN (2 pages) Page 23
89-2019-01-07-008 - Arrêté portant modification agrément SAP UNA YONNE NORD (2 pages) Page 26
89-2019-01-07-004 - Arrêté portant modification agrément SAP ACTIV'UNA PUISAYE FORTERRE (2 pages) Page 29
89-2019-01-07-006 - Arrêté portant modification agrément SAP ACTIV'UNA TONNERROIS (2 pages) Page 32
89-2019-01-07-007 - Récépissé modificatif de déclaration SAP ACTIV'UNA TONNERROIS (2 pages) Page 35
89-2019-01-07-009 - Récépissé modificatif déclaration SAP UNA YONNE NORD (2 pages) Page 38
89-2019-01-07-005 - Récépissé modificatif déclaration SAP ACTIV'UNA PUISAYE FORTERRE (2 pages) Page 41
89-2019-01-07-011 - Récépissé modificatif déclaration SAP UNA CURE SEREIN (2 pages) Page 44

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

- 89-2019-01-22-001 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BRIENON-SUR-ARMANCON pour la période 2018-2037 (2 pages) Page 47
89-2019-01-22-002 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GIROLLES pour la période 2019-2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (3 pages) Page 50

89-2019-01-22-003 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de JULLY pour la période 2019-2038 (2 pages)	Page 54
89-2019-01-22-004 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SACY-VERMANTON pour la période 2018-2037 (2 pages)	Page 57
DRFiP Bourgogne Franche-Comté	
89-2019-01-09-038 - Yonne - Subdélégation en matière de gestion des patrimoines privés (2 pages)	Page 60
Préfecture de l'Yonne	
89-2019-01-04-002 - AP d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien à Poilly-sur-Serein et Sainte-Vertu (14 pages)	Page 63
89-2019-01-21-001 - Arrêté d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien à THORY (14 pages)	Page 78
89-2019-01-22-006 - arrêté mandatement d'office Précý-sur-Vrin des frais de garderie pour la forêt communale au titre de l'année 2017 (2 pages)	Page 93
89-2019-01-14-001 - Arrêté modificatif composition formation fourrières CDSR 2019 (2 pages)	Page 96
89-2019-01-07-012 - CONVENTION COORDINATION PM AVALLON ET FORCES DE SECURITE DE L'ETAT 7 JANVIER 2019 (7 pages)	Page 99
89-2019-01-22-007 - Décision n° 16 - Attribution de fonctions et délégation de signature (12 pages)	Page 107

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2019-01-24-001

DDCSPP-SPAE-2019-0007 et DDCSPP-SAPE-2019-0010

Mise et levée de surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine



**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

*Pôle Santé Protection Animales et
Environnement*

PRÉFECTURE DE L'YONNE

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2019-0007
Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0231 du 07 novembre 2018 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0237 du 06 novembre 2018 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'Arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/047 du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

CONSIDÉRANT la mise en évidence sur un bovin en provenance directe du cheptel de la SCEA PECHERY, d'une lésion évocatrice de tuberculose à l'abattoir de Corbigny (n° d'agrément 58083005) le 7 janvier 2019 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

Article 1er - Le cheptel bovin de la SCEA PECHERY, situé 7, place des maronniers sur la commune de Brosse (89660), (N° 89057528), est placé sous la surveillance de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 - Dans l'attente du résultat des analyses (PCR, histologique, culture) les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

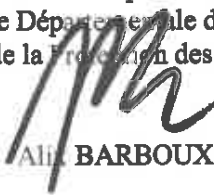
Article 3 - En fonction du résultat des analyses, des investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques (une enquête épidémiologique, des tests d'intradermotuberculination comparative...) pourront être mises en oeuvre dans le but de déterminer le statut sanitaire de l'élevage.

Article 4 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests sont favorables, sous réserve de l'accord formel de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Fait à Auxerre, le 14 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,


Alix BARBOUX

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Mr le Sous-Préfet d'Avallon le maire de Brosse, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaires sanitaires à Cussy les Forges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa réception par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.



**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

PRÉFECTURE DE L'YONNE

**Pôle Santé Protection Animaux et
Environnement**

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2019-0010
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté n° DDCSPP -SPAE -2017-0231 du 15 septembre 2017 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne
- VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2017-0311 du 27 novembre 2017 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU l'arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/047 en date du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SPAE-2019-0007 du 14 janvier 2019, mettant sous surveillance un cheptel suspect de tuberculose bovine ;
- CONSIDERANT** le bilan de l'enquête épidémiologique favorable ;
- CONSIDÉRANT** le résultat SCEA PECHERY de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium bovis* (n° dossier 19010800043401) sur les prélèvements réalisés le 7 janvier 2019 sur le bovin FR5810305883 par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de Corbigny ;

CONSIDÉRANT la conclusion « Absence de lésion évocatrice de tuberculose » du rapport d'analyse n° 19-000501 du laboratoire d'anatomie pathologique GIP LABOCEA en date du 17/01/19 sur le prélèvement réalisé le 7 janvier 2019 sur ce même bovin ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er – La surveillance du cheptel bovin de la SCEA PECHERY situé 7, place des maronniers sur la commune de Brosse (89660), n° de cheptel 89057528, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2019-0007 du 14 janvier 2019 est abrogé.

Article 2- La secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d' Avallon, le maire de Brosse, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaires sanitaires de la SCEA PECHERY à Brosse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 17 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,


Alex BARBOUX

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2019-01-24-002

DDCSPP-SPAE-2019-0011

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine



**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

PRÉFECTURE DE L'YONNE

*Pôle Santé Protection Animales et
Environnement*

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2019-0011
Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0231 du 07 novembre 2018 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0237 du 06 novembre 2018 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'Arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/047 du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

CONSIDÉRANT la mise en évidence sur un bovin en provenance directe du cheptel de L'EARL DES BODEAUX, d'une lésion évocatrice de tuberculose à l'abattoir de Besançon (n° d'agrément 25 056 020) le 17 janvier 2019 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

Article 1er - Le cheptel bovin de l'EARL DES BODEAUX, situé Les Bodeaux- Septfonds sur la commune de SAINT-FARGEAU (89170), (N° 89389515), est placé sous la surveillance de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 2 - Dans l'attente du résultat des analyses (PCR, histologique, culture) les mesures ci-après sont à appliquer :

- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 – En fonction du résultat des analyses, des investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques (une enquête épidémiologique, des tests d'intradermotuberculation comparative...) pourront être mises en oeuvre dans le but de déterminer le statut sanitaire de l'élevage.

Article 4 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests sont favorables, sous réserve de l'accord formel de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Fait à Auxerre, le 21 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,


Alix BARBOUX

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, M le sous-Prefet d'Auxerre le maire de SAINT-FARGEAU, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la SCP des vétérinaires du loing, vétérinaires sanitaires à Saint-Sauveur-en-Puisaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa réception par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-17-001

arrêté n° DDT/SEFC/2018/0057 portant modification de
l'autorisation de défrichement prise par l'arrêté
DDT/SEFC/2010/0033 du 16 avril 2010 modifié par
l'arrêté DDT/SEFC/2016/0042 du 30 septembre 2016



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES,
EAU ET NATURE

ARRÊTÉ n° DDT/SEFC/2018/0057
portant modification de l'autorisation de défrichement prise par arrêté
DDT/SEFC/2010/0033 du 16 avril 2010 modifié par l'arrêté DDT/SEFC/2016/0042 du
30 septembre 2016

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2015/38 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, Directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

VU l'arrêté n°DDT/SG/2018/32 du 01 octobre 2018 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

VU la décision préfectorale N° DDT/SEFC/2010/0033 du 16 avril 2010 autorisant la Société PROVENCALE S.A. dont l'adresse est Avenue F. Mistral – 83172 BRIGNOLLES Cedex à défricher 19 ha 74 a et 78 ca de bois situés sur le territoire de la commune de COURSON LES CARRIERES, sous réserve de la réalisation d'un boisement compensateur sur une surface de 39 hectare 49 ares 56 centiares,

VU l'arrêté N° DDT/SEFC/2016/0042 du 30 septembre 2016 portant modification de l'autorisation de défrichement.

VU le courrier de demande de la société PROVENCALE S.A , reçue le 18 septembre 2018, sollicitant la modification du phasage du défrichement prévu par l'arrêté préfectoral du 16 avril 2010 modifié par l'arrêté DDT/SEFC/2016/0042 du 30 septembre 2016.

CONSIDÉRANT que la modification demandée en vue de la réalisation d'un merlon de protection acoustique et de stockage temporaire de stériles ne remet pas en question l'équilibre et la finalité du projet.

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : Le plan de phasage de l'annexe 1 de l'arrêté DDT/SEFC/2010/0033 du 16 avril 2010 modifié par l'arrêté DDT/SEFC/2016/0042 du 30 septembre 2016 est abrogé et remplacé par l'annexe 1 de la présente décision.

Fait à Auxerre, le 17 janvier 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
Le chef du Service Forêt, Risques, Eau, et Nature,

Fabrice BONNET

Modalités d'exécution :

Le directeur départemental des territoires de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Conformément aux dispositions de l'article L341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant la poursuite des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de poursuite des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers)

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des forêts . L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-15-001

Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCEP/2019/002 portant
interdiction de chasser le samedi 26 et le dimanche 27
janvier 2019 sur le territoire des communes de VEZELAY,
ASQUINS et SAINT PERE



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES,
EAU ET NATURE

ARRÊTÉ N° DDT/SEFREN/UFCP/2019/002
portant interdiction de chasser le samedi 26 et le dimanche 27 janvier 2019
sur le territoire des communes de VEZELAY, ASQUINS et SAINT PERE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2, R 424-1 à R 424-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L. 2215-1 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/SEFREN/UFCP/2018/023 du 28 mai 2018 d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de l'Yonne ;

VU la demande de M. Valentin MONTANET visant à interdire la chasse le samedi 26 et le dimanche 27 janvier 2019 dans les zones concernées par l'organisation de la Saint Vincent tournante de Bourgogne ;

VU l'avis favorable formulé par M. le maire de VEZELAY le 13 décembre 2018 sur l'interdiction de chasser sur le territoire de cette commune, lors de la Saint Vincent tournante de Bourgogne organisée les samedi 26 et dimanche 27 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable formulé par M. le maire d'ASQUINS le 10 janvier 2019 sur l'interdiction de chasser sur le territoire de cette commune, lors de la Saint Vincent tournante de Bourgogne organisée les samedi 26 et dimanche 27 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable formulé par M. le maire de SAINT PERE le 10 janvier 2019 sur l'interdiction de chasser sur le territoire de cette commune, lors de la Saint Vincent tournante de Bourgogne organisée les samedi 26 et dimanche 27 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une Saint Vincent tournante de Bourgogne sera organisée le samedi 26 et le dimanche 27 janvier 2019 sur le territoire de la commune de VEZELAY ;

.../..

CONSIDÉRANT qu'environ 30 000 visiteurs sont attendus sur ces deux jours ;

CONSIDÉRANT que pour accueillir ces visiteurs, des parkings ont été créés sur les communes de VEZELAY, d'ASQUINS et de SAINT PERE et que la majeure partie des personnes se rendra à pied à cette fête depuis ces parkings ;

CONSIDÉRANT qu'un défilé va en outre emprunter un parcours qui se trouve en partie sur la commune de SAINT PERE ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public se rendant à cette fête ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article Unique : Toute action de chasse sera interdite le samedi 26 et le dimanche 27 janvier 2019 sur le territoire des communes de VEZELAY, ASQUINS et SAINT PERE.

Fait à Auxerre, le 15 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,


Françoise FUGIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-12-28-003

Arrêté Préfectoral n° DDT/SAAT/2018/0139
Dérogation L.142-5 pour le PLU de SAINT-CLEMENT



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
AMENAGEMENT ET
APPUI AUX TERRITOIRES

UNITÉ
PLANIFICATION ET
APPUI AUX TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° DDT/SAAT/2018/0139
portant dérogation préfectorale au principe de
l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable
sur le territoire de la commune de SAINT-CLEMENT

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2018/169 du 11 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Régis CASTRO, Sous-préfet de Sens ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais du 21 décembre 2017 prescrivant la modification n°2 du PLU de Saint-Clément pour ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU de la Pointe Molot ;

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, accompagnée d'un dossier, émanant de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais, reçue le 12 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 27 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du PETR du Nord de l'Yonne en date du 10 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la modification n°2 du PLU de Saint-Clément a pour objet l'ouverture d'une partie de la zone 2 AU ayant pour effet la création des zones 1AU et UBe ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Clément n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable ;

CONSIDÉRANT sur la base de l'article L.142-4 1er alinéa du code de l'urbanisme, que les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} janvier 2002 d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Direction départementale des territoires de l'Yonne – 3 rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE Cedex
tél. 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture des services au public du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45 et de 14h00 à 17h00, le vendredi fermeture à 16h00

CONSIDÉRANT toutefois, que sur la base des articles L.142-5 et R.142-2 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT, accorder une dérogation à cette règle d'inconstructibilité ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais porte sur les projets de zones 1AU et UBe envisagées par la modification n°2 du PLU de Saint-Clément et figurant en annexe ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU sur l'emprise du projet de la zone 1AU de 2,79 ha envisagée par la modification et son intégration dans les zones urbaines du PLU sont justifiées par le projet d'augmentation de la croissance démographique qui entraîne un besoin de construction de logements ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU sur l'emprise du projet de la zone UBe de 0,28 ha envisagée par la modification et son intégration dans les zones urbaines du PLU sont justifiées par le projet d'agrandissement de la cantine scolaire ;

CONSIDÉRANT que les secteurs ouverts à l'urbanisation sont en continuité des entités bâties de la commune ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que l'urbanisation envisagée sur ces parcelles ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ou à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, et ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements, au regard de la situation existante ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article unique : La communauté d'agglomération du Grand Sénonais est autorisée à ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU au lieu-dit « Pointe Molot » du PLU de Saint-Clément sur l'emprise des projets de zones 1AU et UBe envisagées par la modification et figurant en annexe.

Fait à Sens, le 28 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Régis CASTRO

Monsieur le sous-préfet de la sous-préfecture de Sens, le directeur départemental des territoires de l'Yonne ainsi que la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en communauté d'agglomération du Grand Sénonais et en mairie de Saint Clément.

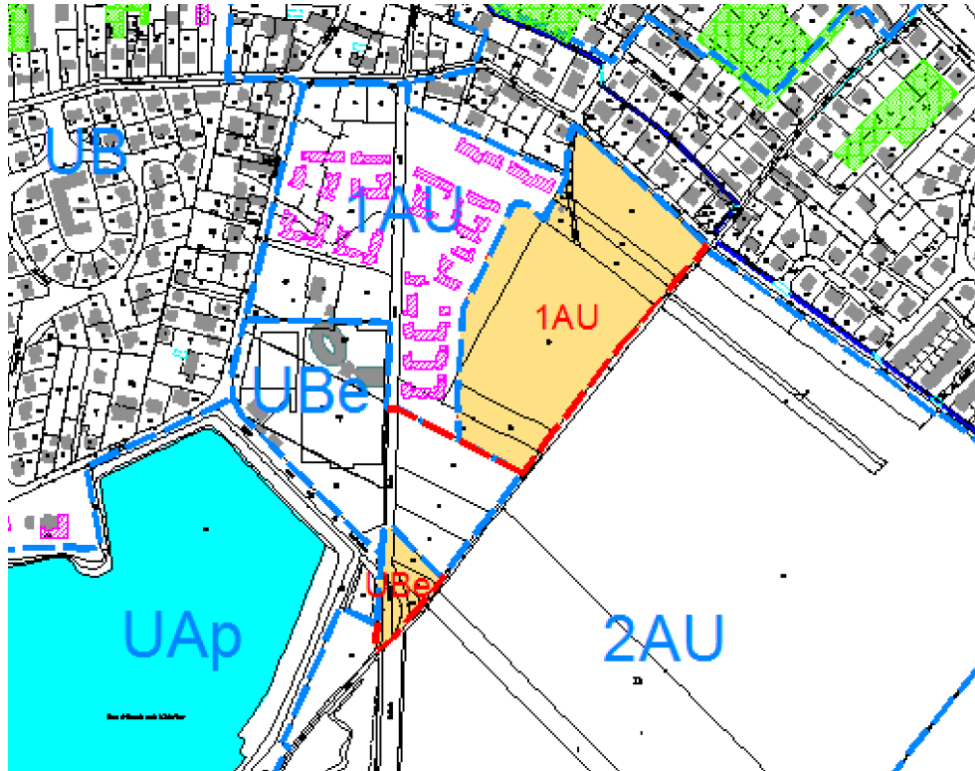
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour la communauté d'agglomération du Grand Sénonais) ou de sa publication (par les tiers) :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

**Annexe à l'arrêté N° DDT/SAAT/2018/0139
portant dérogation préfectorale au principe de
l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable
sur le territoire de la commune de Saint-Clément**

Zones autorisées à l'ouverture à l'urbanisation figurées en saumon

Zones 1AU pour 2,79 ha et UBe pour 0,28 ha



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2019-01-07-010

Arrêté portant modification agrément SAP
UNA CURE SEREIN



PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSUMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE
1 rue de Preuilly CS40013
89010 AUXERRE Cedex*

**Arrêté portant modification d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP778700112**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme UNA du Vézélien n° SAP778700112 pour cinq ans à compter du 19 janvier 2017,

Vu le traité de fusion du 20 décembre 2017 portant absorption de l'UNA de l'Isle sur Serein-Guillon par l'UNA du Vézélien à compter du 1^{er} janvier 2018, et la nouvelle dénomination UNA Cure Serein qui en résulte,

Le préfet de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément accordé à l'UNA DU VEZELIEN, à compter du 19 janvier 2017 pour une durée de cinq ans est applicable à l'UNA CURE SEREIN.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément dont la date d'échéance est inchangée.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire, mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (mode prestataire, mandataire)

.../...

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auxerre, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2019-01-07-008

Arrêté portant modification agrément SAP UNA YONNE
NORD



PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSUMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Arrêté portant modification d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP305811432**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme UNA Pont-sur-Yonne n° SAP305811432 pour cinq ans à compter du 19 janvier 2017,

Vu le traité de fusion du 26 décembre 2017 portant absorption de l'UNA de Sergines par l'UNA de Pont-sur-Yonne à compter du 1^{er} janvier 2018, et la nouvelle dénomination UNA Yonne Nord qui en résulte,

Le préfet de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément accordé à l'UNA de Pont-sur-Yonne à compter du 19 janvier 2017 pour une durée de cinq ans est applicable à l'UNA Yonne Nord.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément dont la date d'échéance est inchangée.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire, mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (mode prestataire, mandataire)

.../...

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auxerre, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2019-01-07-004

Arrêté portant modification agrément SAP ACTIV'UNA
PUISAYE FORTERRE



PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOUMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*
1 rue de Preuilly CS40013
89010 AUXERRE Cedex

**Arrêté portant modification d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP778653550**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté du du 18 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément de l'organisme UNA ASSAD DU CANTON DE BLENEAU n° SAP778653550 pour cinq ans à compter du 19 janvier 2017,

Vu le traité de fusion du 26 juin 2018 portant absorption de l'UNA PUISAYE FORTERRE par l'UNA ASSAD DU CANTON DE BLENEAU en date du 1^{er} janvier 2018,

Vu le traité de fusion du 21 juin 2018 portant absorption de l'UNA AMICC COULANGES SUR YONNE par l'UNA ASSAD DU CANTON DE BLENEAU en date du 1^{er} janvier 2018,

Vu le traité de fusion du 22 juin 2018 portant absorption de l'UNA DU PAYS COULANGEAIS par l'UNA ASSAD DU CANTON DE BLENEAU en date du 1^{er} janvier 2018,

Vu la nouvelle dénomination ACTIV'UNA PUISAYE FORTERRE qui en résulte,

Le préfet de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément accordé à l'UNA ASSAD DU CANTON DE BLENEAU à compter du 19 janvier 2017 pour une durée de cinq ans est applicable à ACTIV'UNA PUISAYE FORTERRE.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément dont la date d'échéance est inchangée.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire, mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (mode prestataire, mandataire)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Dijon :
par courrier : 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via le site « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auxerre, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2019-01-07-006

Arrêté portant modification agrément SAP ACTIV'UNA
TONNERROIS



PRÉFET DE L'YONNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE
L'YONNE**

**Arrêté portant modification d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP778697003**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément de l'organisme l'UNA DU TONNERROIS n° SAP778697003 pour une durée de cinq à compter du 19 janvier 2017,

Vu la fusion absorption de l'UNA FLOGNY-LA-CHAPELLE, UNA ANCY NOYERS et UNA CRUZY LE CHATEL par l'UNA DU TONNERROIS prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2018, et la nouvelle dénomination ACTIV'UNA TONNERROIS qui en résulte,

Le préfet de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément accordé à l'UNA DU TONNERROIS à compter du 19 janvier 2017 pour une durée de cinq ans est applicable à ACTIV'UNA TONNERROIS.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément dont la date d'échéance est inchangée.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire, mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (mode prestataire, mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

.../...

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auxerre, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2019-01-07-007

Récépissé modificatif de déclaration SAP ACTIV'UNA
TONNERROIS



PRÉFET DE L'YONNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP778697003**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le récépissé de déclaration délivré en date du 18 janvier 2017 à l'organisme UNA DU TONNERROIS;

Vu la fusion absorption de l'UNA d'ANCY-NOYERS, l'UNA de CRUZY LE CHATEL, l'UNA de FLOGNY LA CHAPELLE, par l'UNA DU TONNERROIS à compter du 1^{er} janvier 2018 et la nouvelle dénomination ACTIV'UNA TONNERROIS qui en résulte,

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Que l'organisme ACTIV'UNA TONNERROIS dont l'établissement principal est situé 48 rue Georges Pompidou 89700 TONNERRE et enregistré sous le N° SAP778697003 est déclaré pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

.../...

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (89)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (89)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (89)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (89)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (89).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2019-01-07-009

Récépissé modificatif déclaration SAP
YONNE NORD

UNA

**DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP305811432**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le récépissé de déclaration délivré en date du 18 janvier 2017 à l'organisme UNA de Pont-sur-Yonne,

Vu le traité de fusion du 26 décembre 2017 portant absorption de l'UNA de Sergines par l'UNA de Pont-sur-Yonne à compter du 1^{er} janvier 2018 et la nouvelle dénomination UNA Yonne Nord qui en résulte,

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Que l'organisme UNA Yonne Nord dont le siège social est situé –Mairie - 14-18 rue de l'Hôtel de ville - 89140 PONT SUR YONNE et enregistré sous le N° SAP305811432 est déclaré pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire et mandataire sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

.../...

Activités soumises à agrément de l'État et exercées en mode prestataire et mandataire sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante)

Activités soumises à agrément de l'État et exercées en mode mandataire sur le département de l'Yonne :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental et exercées en mode prestataire sur le département de l'Yonne :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte,
La Directrice Adjointe,

Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2019-01-07-005

Récépissé modificatif déclaration SAP ACTIV'UNA
PUISAYE FORTERRE



PRÉFET DE L'YONNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP778653550**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le récépissé de déclaration délivré en date du 18 janvier 2017 à l'organisme UNA ASSAD DU CANTON DE BLENEAU,

Vu le traité de fusion du 26 juin 2018 portant absorption de l'UNA PUISAYE FORTERRE par l'UNA ASSAD DU CANTON DE BLENEAU en date du 1^{er} janvier 2018,

Vu le traité de fusion du 21 juin 2018 portant absorption de l'UNA AMICC COULANGES SUR YONNE par l'UNA ASSAD DU CANTON DE BLENEAU en date du 1^{er} janvier 2018,

Vu le traité de fusion du 22 juin 2018 portant absorption de l'UNA DU PAYS COULANGEAIS par l'UNA ASSAD DU CANTON DE BLENEAU en date du 1^{er} janvier 2018,

Vu la nouvelle dénomination ACTIV'UNA PUISAYE FORTERRE qui en résulte,

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Que l'organisme ACTIV'UNA PUISAYE FORTERRE dont l'établissement principal est situé 8 rue du Pont Capureau 89130 TOUCY et enregistré sous le N° SAP778653550 est déclaré pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire et mandataire sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

.../...

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (89)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (89)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports actes de la vie courante) (89)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, actes de la vie courante) (89).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur régional de la Direccte
La Directrice adjointe

Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2019-01-07-011

Récépissé modificatif déclaration SAP UNA CURE
SEREIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP778700112**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le récépissé de déclaration délivré en date du 18 janvier 2017 à l'organisme UNA du Vézélien,

Vu le traité de fusion du 20 décembre 2017 portant absorption de l'UNA de l'Isle sur Serein-Guillon par l'UNA du Vézélien à compter du 1^{er} janvier 2018, et la nouvelle dénomination UNA Cure Serein qui en résulte,

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Que l'organisme UNA Cure Serein dont le siège social est situé 5 rue St Etienne 89450 VEZELAY et enregistré sous le N° SAP778700112 est déclaré pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire et mandataire sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État et exercées en mode prestataire et mandataire sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante)

.../...

Activités soumises à agrément de l'État et exercées en mode mandataire sur le département de l'Yonne :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports actes de la vie courante).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental et exercées en mode prestataire sur le département de l'Yonne :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, actes de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte,
La Directrice Adjointe,

Laurence BONIN

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2019-01-22-001

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de BRIENON-SUR-ARMANCON
pour la période 2018-2037



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : YONNE

Forêt communale de BRIENON-SUR-ARMANÇON

Contenance cadastrale : 395,1377 ha

Surface de gestion : 395,14 ha

Révision d'aménagement

2018-2037

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de

BRIENON-SUR-ARMANÇON

pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Brienon-sur-Armançon en date du 12 juin 2018, visé par la préfecture d'Auxerre le 15 juin 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BRIENON-SUR-ARMANÇON (YONNE), d'une contenance de 395,14 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 395,13 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (74 %), hêtre (13 %), autres feuillus (6 %), autres résineux (6 %) et de fruitiers (1 %). Le reste, soit 0,01 ha, est constitué d'une ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 395,13 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (392,07 ha) et le chêne pédonculé (3,06 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 74,70 ha, au sein duquel 55,76 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 74,70 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période. – plantation de chêne sessile sur 20,06 ha ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 30,97 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 289,46 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 à 15 ans ;
 - Un groupe constitué d'une ligne électrique d'une contenance de 0,01 ha, qui sera laissé en l'état.
- 2,435 km de lignes seront empierrées et 2 places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Briennon-sur-Armançon de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Besançon, le 22 janvier 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2019-01-22-002

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de GIROLLES pour la période
2019-2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : YONNE

Forêt communale de GIROLLES

Contenance cadastrale : 462,1928 ha

Surface de gestion : 462,19 ha

Révision d'aménagement

2019-2038

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
GIROLLES pour la période 2019-2038
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de GIROLLES pour la période 2005 - 2019;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Girolles en date du 9 juillet 2018, visée par la sous-préfecture d'Avallon le 18 juillet 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de GIROLLES (YONNE), d'une contenance de 462,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt entièrement boisée est actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (62 %), hêtre (19 %), autres feuillus (5 %), douglas (4 %), pin laricio de Calabre (4 %), fruitiers (3 %), pin sylvestre (2 %) et sapin pectiné (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 334,41 ha et en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 106,09 ha. 5,54 ha seront en attente sans traitement défini.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (41,39 ha), le hêtre (354,66 ha), le pin laricio de Calabre (18,80 ha), le douglas (17,29 ha) et le pin sylvestre (13,90 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 9 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 32,90 ha, au sein duquel 27,72 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 20,67 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 8,38 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 73,19 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 à 12 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 334,41 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 à 12 ans ;
 - Un groupe sans traitement défini d'une contenance de 5,54 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 16,15 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Girolles l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de GIROLLES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au n° FR2600974 « Pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 10 % de sa surface dans le site NATURA 2000;

Article 5: Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Besançon, le 22 janvier 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2019-01-22-003

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de JULLY pour la période 2019-2038



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : YONNE

Forêt communale de JULLY

Contenance cadastrale : 170,5620 ha

Surface de gestion : 170,56 ha

Révision d'aménagement

2019-2038

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document

d'aménagement de la forêt communale de

JULLY

pour la période 2019-2038

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Jully en date du 22 juin 2018, visé par la sous-préfecture d'Avallon le 25 juin 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de JULLY (YONNE), d'une contenance de 170,56 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt entièrement boisée est actuellement composée de chêne sessile (43 %), chêne pédonculé (17 %), hêtre (17 %), autres feuillus (14 %) et de fruitiers (9 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 97,34 ha, en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 73,22 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (69,43 ha) et le hêtre (101,13 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 14,39 ha, au sein duquel 4,73 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 14,39 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 8,86 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 49,97 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 à 15 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 97,34 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 à 15 ans ;

2,21 km de piste forestière seront empierrées et deux places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Jully de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture de l'Yonne.

Besançon, le 22 janvier 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2019-01-22-004

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de SACY-VERMANTON pour la
période 2018-2037



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : YONNE

Forêt communale de SACY-VERMENTON

Contenance cadastrale : 480,2846 ha

Surface de gestion : 480,28 ha

Révision d'aménagement

2018-2037

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
SACY – VERMENTON
pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 17 juin 1998 pour la forêt communale de Vermenton pour la période 1997-2016 et en date du 25 août 2003 pour la forêt communale de Sacy pour la période 2003 – 2022 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vermenton en date du 18 octobre 2018, visé par la Préfecture de l'Yonne en date du 19 octobre 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale SACY – VERMENTON (YONNE), d'une contenance de 480,28 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt entièrement boisée est actuellement composée de chêne sessile (69 %), autres feuillus (12 %), autres résineux (8 %), chêne pédonculé (8 %), fruitier (2 %) et de hêtre (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 406,10 ha et en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 74,18 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 9 groupes de gestion :
 - deux groupes de jeunesse, d'une contenance de 28,84 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 45,34 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 7 à 15 ans ;
 - deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 406,10 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 13 à 17 ans ;

7,240 km de lignes forestières seront empierrées et 3 places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Vrmenton de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'YONNE.

Besançon, le 22 janvier 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

89-2019-01-09-038

Yonne - Subdélégation en matière de gestion des
patrimoines privés



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 4 décembre 2015 nommant Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du directeur général des finances publiques du 7 décembre 2015 fixant au 1^{er} janvier 2016 la date d'installation de Mme Martine VIALLET en tant que directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2017/040 du 21 août 2017 du préfet du département de l'Yonne portant délégation de signature à Mme Martine VIALLET, Administratrice Générale des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence.

A R R Ê T E :

Article 1 : La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté n°PREF/MAP/2017/040 du 21 août 2017 à Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Yonne, sera exercée par M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Valérie HENRY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés.

Article 2 - La même délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
Mme Véronique BOYER, contrôlease des finances publiques
Mme Pascale CROCHARD, contrôlease des finances publiques,
M. Julien GIRAUD, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Sylviane GUICHARD, contrôlease des finances publiques,
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Catherine MARTINOTTI, contrôlease des finances publiques,
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôlease principale des finances publiques,
M. Dominique SAUGER, contrôleur principal des finances publiques.

Article 3 : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au cleric du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à M. le préfet du département de l'Yonne ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 9 janvier 2019

Signé

Martine VIALLET

Directrice régionale des Finances publiques

Préfecture de l'Yonne

89-2019-01-04-002

AP d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien à
Poilly-sur-Serein et Sainte-Vertu

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2019-003
du 4 janvier 2019
portant autorisation unique d'une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent
SAS W.E.B. Parc Eolien des Vents du Serein à Poilly-sur-Serein et Sainte-Vertu

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion de l'Yonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'Énergie ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code Forestier ;
- VU** le Code de la Défense ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU** le Code des Transports ;
- VU** le Code du Patrimoine ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral PREF-SAPPIE-BE-2018-079 du 17 mai 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation unique pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Poilly-sur-Serein et de Sainte-Vertu présentée par la SAS W.E.B. PARC EOLIEN DES VENTS DU SEREIN ;
- VU** la demande en date du 9 décembre 2016 et complétée les 26 juin et 8 septembre 2017 présentée par la société SAS W.E.B Parc Eolien des Vents du Serein, dont le siège social est situé 22 rue Charcot – 75013 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation unique de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3,6 MW et deux postes de livraison sur les communes de POILLY-SUR-SEREIN et de SAINTE-VERTU ;
- VU** les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Poilly-sur-Serein en date du 20 décembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du Ministère de la Défense en date du 1^{er} février 2017 ;
- VU** l'accord favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique de l'État en date du 1^{er} février 2017 ;
- VU** les avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en dates des 6 février 2017, 13 juillet 2017 et 19 juin 2018 ;
- VU** l'avis de la Mission Régionale Climat-Air-Énergie en date du 10 février 2017 ;
- VU** l'avis conforme réputé favorable en l'absence de réponse et en date du 13 février 2017 du Ministère chargé de l'aviation civile;
- VU** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Sainte-Vertu en l'absence de réponse en date du 13 février 2017 ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 février 2017 ;
- VU** les avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en dates des 17 février 2017, 22 décembre 2017 et 20 juin 2018 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Yonne en date du 24 août 2017 ;
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 8 décembre 2017 ;
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 13 mars 2018 ;

- VU** les registres de l'enquête publique réalisée du 13 juin 2018 au 13 juillet 2018, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 août 2018 ;
- VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne en date du 29 mai 2018 ;
- VU** l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 5 juin 2018 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 19 juin 2018 ;
- VU** l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Yonne en date du 25 juin 2018 ;
- VU** l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 4 juillet 2018 ;
- VU** l'avis de la DIRECCTE réputé favorable en l'absence de réponse ;
- VU** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France réputé favorable en l'absence de réponse ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux d'Annav-sur-Serein, Aigremont, Molay, Poilly-sur-Serein, Yrouerre, Chablis, Chemilly-sur-Serein, Noyers, Préhy, Saint-Cyr-les-Colons, Sacis, Vermenton, Béru, Clichée, Lichères-près-Aigremont, Nitry et Sainte-Vertu consultés en application de l'article 14 du décret du 2 mai 2014 susvisé ;
- VU** la note produite par SAS W.E.B Parc Eolien des Vents du Serein le 1^{er} février 2018 en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 8 décembre 2017 susvisé ;
- VU** les réponses apportées par SAS W.E.B Parc Eolien des Vents du Serein le 31 juillet 2018 en réponse aux observations du commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date 17 novembre 2017 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 4 décembre 2018 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17 décembre 2018 ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 26 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en application de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation unique en date du 9 décembre 2016 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, une demande de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme et une demande d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du Code de l'Énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du Code de l'Énergie ;

CONSIDÉRANT que la puissance totale du parc éolien est inférieure au seuil d'autorisation visé par l'article L. 311-6 du Code de l'Énergie ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des parcs éoliens déjà construits, de l'organisation prévue en exploitation, de sa cotation financière et de son plan de financement, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'aire d'étude immédiate du projet se trouve dans le couloir secondaire de migration de la Grue Cendrée ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;

CONSIDÉRANT que les aérogénérateurs sont susceptibles d'impacter plusieurs espèces protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 modifié susvisé ou par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé et qu'il est nécessaire, au regard des éventuels dommages occasionnés à ces espèces, d'adapter les périodes de travaux au sol, de brider les éoliennes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 en période de forte activité de chiroptères, d'assurer un suivi en continu de l'activité des chiroptères au niveau de tous les aérogénérateurs, de réaliser le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé au cours de la première année de fonctionnement du parc et de prévenir les impacts du projet sur la Grue Cendrée en cas de conditions météorologiques entraînant le vol de cette espèce à basse altitude ;

CONSIDÉRANT que les inventaires ont mis en évidence des enjeux faibles à modérés pour les autres groupes de faunes et les milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'accompagnement prévues par l'exploitant dans son dossier contribuent à améliorer la prise en compte de l'environnement dans le projet ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, le plan de bridage acoustique prévu pour respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de vérifier de manière pérenne, après la mise en service, le respect des émergences sonores réglementaires en périodes diurne et nocturne ;

CONSIDÉRANT que le présent projet de parc éolien sur les communes de Poilly-sur-Serein et Sainte-Vertu a fait l'objet d'accords du ministère de la défense et du ministère chargé de l'aviation civile ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que le commissaire a émis un avis favorable assorti de deux réserves ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRETE :

Titre 1er

Dispositions générales

Article 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du Code de l'Énergie.

Article 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société WEB Parc éolien des Vents du Serein dont le siège social est situé 22 rue Charcot – 75013 Paris est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, pour les installations détaillées dans les articles 1.3 et 1.4, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants (voir plan annexé) :

Installation	Coordonnées WGS 84		Commune	Parcelles
	Latitude Nord	Longitude Est		
Aérogénérateur n° 1	47°44'17.624" N	3°53'5.170" E	SAINTE-VERTU	F 836
Aérogénérateur n° 2	47°44'15.668" N	3°52'44.643" E	SAINTE-VERTU	F 811
Aérogénérateur n° 3	47°44'20.355" N	3°52'24.479" E	POILLY-SUR-SEREIN	ZL 11
Aérogénérateur n° 4	47°44'23.201" N	3°52'7.505" E	POILLY-SUR-SEREIN	ZL 4
Aérogénérateur n° 5	47°44'30.349" N	3°51'53.049" E	POILLY-SUR-SEREIN	ZA 32
Aérogénérateur n° 6	47°44'37.566" N	3°51'30.328" E	POILLY-SUR-SEREIN	ZY 28
Poste de livraison (PDL) n°1	47°44'23.913" N	3°52'10.899" E	POILLY-SUR-SEREIN	ZL 5
Poste de livraison (PDL) n°2	47°44'23.698" N	3°52'11.340" E	POILLY-SUR-SEREIN	ZL 5

L'autorisation inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, à savoir les câbles internes ainsi que les chemins créés ou renforcés.

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Le parc éolien de WEB Parc éolien des Vents du Serein est composé de 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3,6 MW dont le mât s'élève à plus de 50 m (hauteur maximale du mât : 117 m et hauteur maximale totale en bout de pale : 180 m).	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'Environnement s'élève à 324 565 €.

$M \text{ initial (année 2018)} = 6 * 50\,000 * [(index\ n / index\ 0) * (1 + TVA\ n) / (1 + TVA\ 0)] = 324\,565\ €$

Index n = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 110,2 en août 2018 (en base 2010)

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 102,2 (en base 2010)

TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2018

TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Article 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Les huiles présentes dans les nacelles sont de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume adapté. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permettent d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives. L'entretien des plates-formes est assuré pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (dés herbant) n'est autorisé pour cet entretien, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique.

Article 2.3.1 - Protection des chiroptères / avifaune

La hauteur minimale entre le sol et les pâles, placées dans l'axe du mât, est de 54 mètres.

Les mesures d'éloignement des chiroptères et oiseaux nicheurs suivantes sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur ;
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont maintenues fermées ;
- le balisage nocturne est réalisé de manière non permanente conformément à la réglementation aéronautique en vigueur ;
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Compte tenu des enjeux de l'installation vis-à-vis des chiroptères et de l'avifaune, le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé est réalisé la première année de fonctionnement du parc éolien puis suivant la périodicité fixée par cet arrêté ministériel.

Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage asservi est mis en place sur les aérogénérateurs n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6. Ce bridage est activé entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque année, sur les trois premières heures de la nuit, en l'absence de pluie, lorsque la vitesse du vent à hauteur de moyeu est inférieure à 6 m.s⁻¹ et la température extérieure est supérieure à 10 °C.

Les aérogénérateurs sont arrêtés lors de passages migratoires de Grues Cendrées au-dessus de l'aire d'étude rapprochée prise en compte dans l'étude d'impact et lorsque les conditions météorologiques nécessitent le vol de cette espèce à basse altitude. L'exploitant justifie les moyens mis en place pour disposer des informations nécessaires à l'atteinte de l'objectif précité.

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du bridage sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.2 - Protection du paysage et conservation des sites et des monuments

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont des postes de livraison est enterré.

Une étude in situ de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Toute découverte archéologique faite lors des travaux fait l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune.

Les travaux de terrassement (plateforme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 15 juillet et le 1^{er} avril. Ils peuvent se poursuivre au-delà du 1^{er} avril uniquement en présence d'un écologue, s'ils ont été entamés avant le 15 mars de l'année en cours et menés sans interruption. En cas de présence d'un nid d'une espèce protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, les travaux précités sont arrêtés dans un périmètre de 300 mètres autour du nid et ne reprennent qu'après accord de la DREAL.

Les travaux d'élagage et de déboisement sont effectués entre le 15 août et le 1^{er} mars et, lorsque cette opération concerne des arbres à cavité, elle est réalisée en présence d'un écologue entre le 15 novembre et le 1^{er} mars.

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs, parmi les types prévus dans le dossier de demande d'autorisation et pour lesquels les impacts ont été analysés dans ce dossier ; cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.1 - Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et le déplacement des engins ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet.

L'exploitant prend toute précaution utile pour limiter les salissures et la propagation des poussières sur les débouchés sur voies ouvertes à la circulation publique des chemins d'exploitation desservant les aires éoliennes.

L'implantation des régimes de priorité «stop» ou «cédez-le-passage» aux débouchés des chemins d'accès aux sites doit être réalisée et définie en fonction des triangles de visibilité. Elle est complétée par un marquage au sol.

Les aqueducs qui assurent la continuité hydraulique au droit des débouchés des chemins d'accès au site sont réalisés avec des têtes d'aqueducs de sécurité conformément aux normes NF P 98-490 et NF P 98-491.

Article 2.4.2 - Ravitaillement et entretien des véhicules

Le ravitaillement des véhicules s'effectue uniquement sur les plateformes de stationnement susmentionnées et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet antidébordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits d'entretien sont stockés de manière à prévenir les risques de fuite dans l'environnement (rétention, cuve double paroi, ...).

Les entreprises qui interviennent sur le chantier justifient d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Outre ce rejet après filtration par le géotextile, aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

Article 2.4.3 - Gestion de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Pour toute la durée du chantier et en phase d'exploitation, afin d'empêcher toute pollution des eaux superficielles et souterraines :

- les engins seront régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement ;
- les opérations de maintenance seront effectuées en dehors du chantier ou sur une aire étanche dédiée ;
- aucun stockage de produit polluant ne sera effectué sur le site ;
- des « kits anti-pollution » seront présents dans chacun des véhicules intervenant sur le chantier ;
- un plan d'intervention doit être mis en place sur le chantier pour prévenir les pollutions accidentelles. Ce plan doit prévoir de récupérer avant infiltration le maximum de produit déversé, d'excaver les terres polluées au niveau de la surface d'infiltration, de les confiner avant évacuation dans les filières agréées et de prévenir sans délai les services de police de l'eau de la DDT 89 ainsi que ceux de l'ARS.

Par ailleurs, toute traversée de cours d'eau par un passage de câbles devra être réalisée en fonçage sous le lit du cours d'eau. À défaut, l'accord écrit du service en charge de police de l'eau de la DDT devra être obtenu préalablement à la réalisation des travaux.

Aucune imperméabilisation des sols autre que celles réalisées au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison n'est effectuée.

Article 2.4.4 - Gestion des déchets

Le chantier doit être doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terres.

Les bidons contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Article 2.5 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 25 mètres par seconde pendant plus de 3 secondes, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Article 2.6 - Intervention des services d'incendie et de secours

Le pétitionnaire tient en permanence à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours, dans l'installation, les équipements et les consignes nécessaires à leur intervention d'urgence.

Article 2.7 - Mise en service

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- transmet à l'inspection des installations classées le plan de bridage acoustique mis en place pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après chacune de ces opérations.

Article 2.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.9 - Autosurveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'autosurveillance complémentaire défini aux articles 2.9.1 et 2.9.2.

Article 2.9.1 - Autosurveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale. Un deuxième contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire et les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'études différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations (>7 m/s) dans les directions de vent portant vers les habitations.

À partir du deuxième contrôle, le bruit résiduel n'est plus mesuré, sauf demande particulière de l'inspection des installations classées, et les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

Article 2.9.2 - Autosurveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'autosurveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées, engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Article 2.10 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.9 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.11 - Cessation d'activité

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 27 janvier 2017 susvisée, la remise en état du site est réalisée conformément au Titre VIII du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement. La totalité des fondations en béton sont excavées.

L'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui du terrain agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme

Article 3.1

L'autorisation unique est accordée au titre du Code de l'Urbanisme, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 3.1.1 à 3.1.2.

Article 3.1.1 - Information aéronautique

Afin de procéder à l'inscription des obstacles sur les publications d'information aéronautiques, l'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises) .

Article 3.1.2 - Balisage

Les aérogénérateurs doivent être équipés d'un balisage diurne et nocturne en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage privé au titre de l'article L. 323-11 du Code de l'Énergie

Article 4.1 - Approbation

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité du pétitionnaire, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Les contrôles techniques prévus à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie et précisés dans l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé seront effectués conformément à ces textes.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant :

- procède aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistre ce dernier sur le guichet unique www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr en application des dispositions des articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- transmet au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, conformément à l'article R. 323-29 du Code de l'Énergie, les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privés dans son SIG des ouvrages.

Titre V

Dispositions diverses

Article 5.1 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'à la cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture,
- c) la publication au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5.2 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société W.E.B. Parc Eolien des Vents du Serein.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de Poilly-sur-Serein et de Sainte-Vertu pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de de Poilly-sur-Serein et de Sainte-Vertu feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Yonne, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Aigremont, Annay-sur-Serein, Béru, Chablis, Chemilly-sur-Serein, Chichée, Lichères-près-Aigremont, Môlay, Nitry, Noyers, Préhy, Sacy, Saint-Cyr-les-Colons, Vermenton et Yrouerre dans le département de l'Yonne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Yonne et aux frais de la société W.E.B. Parc éolien des Vents du Serein dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5.3 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS W.E.B. Parc Eolien des Vents du Serein. Une copie de cet arrêté sera également adressée à :

- Mme la Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,
- Mmes et MM les Maires de Poilly-sur-Serein, Sainte-Vertu, Aigremont, Annay-sur-Serein, Béru, Chablis, Chemilly-sur-Serein, Chichée, Lichères-près-Aigremont, Môlay, Nitry, Noyers, Préhy, Sacy, Saint-Cyr-les-Colons, Vermenton et Yrouerre,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Auxerre, le

- 4 JAN, 2019

Le Préfet,



Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2019-01-21-001

Arrêté d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien à
THORY



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° PREF-SAPPIE-BE-2019- 015
du 21 JAN. 2019
portant autorisation unique d'une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent

Parc éolien de Thory – SAS ENGIE GREEN THORY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'Énergie ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code Forestier ;
- VU** le Code de la Défense ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU** le Code des Transports ;
- VU** le Code du Patrimoine ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014, modifié le 15 août 2016, relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/77 du 26 février 2018 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté préfectoral PREF-SAPPIE-BE-2018-107 du 6 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation unique pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de THORY présentée par la SAS ENGIE GREEN THORY ;
- VU** la demande présentée en date du 20 décembre 2016 et complétée le 5 décembre 2017 par la société THORY ENERGIE dont le siège social est situé Le Triade II - Parc d'activités Millénaire II, 215 rue Samuel Morse, 34000 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation unique de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 4,2 MW sur la commune de THORY ;
- VU** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux de Joux-la-Ville et de Massangis, consultés en application de l'article 14 du décret du 2 mai 2014 susvisé ;
- VU** l'accord favorable du maire de Thory en date du 5 janvier 2017 ;
- VU** l'avis de la Mission Régionale Climat-Air-Energie en date du 13 janvier 2017 ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 février 2017 ;
- VU** l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique de l'État en date du 16 février 2017 ;
- VU** les avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date des 10 février 2017 et 10 juillet 2018 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Yonne en date du 23 février 2017 ;
- VU** les avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté en date des 26 février 2018 et 11 juillet 2018 ;
- VU** l'avis du Paysagiste Conseil d'État de l'Yonne en date du 16 janvier 2018 ;
- VU** l'avis de l'Autorité environnementale en date du 5 juin 2018 ;
- VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne en date du 2 juillet 2018 ;
- VU** l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 5 juillet 2018 ;
- VU** l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Yonne en date du 9 juillet 2018 ;

- VU** l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 11 juillet 2018 ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Bourgogne-Franche-Comté réputé favorable en l'absence de réponse en date du 19 juillet 2018 ;
- VU** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France réputé favorable en l'absence de réponse en date du 19 juillet 2018 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 25 juillet 2018 ;
- VU** l'avis du Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 août 2018 ;
- VU** l'accord du ministère de la défense réputé donné en l'absence de réponse ;
- VU** l'accord écrit du ministère chargé de l'aviation civile en l'absence de réponse ;
- VU** le rapport de recevabilité en date du 7 février 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le courrier du 13 mars 2018 de la SAS ENGIE GREEN THORY informant du changement de dénomination de la société pétitionnaire «SAS THORY ENERGIE» ;
- VU** les registres de l'enquête publique réalisée du 28 juin 2018 au 28 juillet 2018, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 août 2018 ;
- VU** le mémoire produit par ENGIE GREEN THORY en juin 2018 en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 5 juin 2018 susvisé ;
- VU** le mémoire produit par ENGIE GREEN THORY le 7 août 2018 en réponse aux observations du commissaire enquêteur ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 4 décembre 2018 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 décembre 2018 ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 21 décembre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en application de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation unique en date du 28 mai 2015 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, une demande de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme et une demande d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du Code de l'Énergie ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du Code de l'Urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du Code de l'Énergie ;
- CONSIDÉRANT** que la puissance totale du parc éolien est inférieure au seuil d'autorisation visé par l'article L. 311-6 du Code de l'Énergie ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des parcs éoliens déjà construits, de l'organisation prévue en exploitation, de sa cotation financière et de son plan de financement, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'aire d'étude immédiate du projet se trouve en bordure Est du couloir de migration de la Grue cendrée;

CONSIDÉRANT que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;

CONSIDÉRANT que les aérogénérateurs sont susceptibles d'impacter plusieurs espèces protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 modifié susvisé ou par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé et qu'il est nécessaire, au regard des éventuels dommages occasionnés à ces espèces, d'adapter les périodes de travaux au sol, de brider les éoliennes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 en période de forte activité de chiroptères, d'assurer un suivi en continu de l'activité des chiroptères au niveau de tous les aérogénérateurs, d'équiper les aérogénérateurs 1 et 7 de systèmes de détection et d'effarouchement de l'avifaune, d'arrêter les aérogénérateurs en période de moisson et de déchaumage à proximité des aérogénérateurs et de réaliser annuellement sur les trois premières années de fonctionnement le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les inventaires ont mis en évidence des enjeux faibles à modérés pour les autres groupes de faunes et les milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'accompagnement prévues permettent de réduire les effets des installations ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, le plan de bridage acoustique prévu pour respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de vérifier de manière pérenne, après la mise en service, le respect des émergences sonores réglementaires en périodes diurne et nocturne ;

CONSIDÉRANT que le présent projet de parc éolien sur la commune de Thory a fait l'objet d'accords du ministère de la défense et du ministère chargé de l'aviation civile ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que le commissaire a émis un avis favorable sans émettre de réserves ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la basilique et la colline de Vézelay sont inscrites sur la liste du Patrimoine mondial, patrimoine de l'humanité de l'UNESCO depuis 1979 ;

CONSIDÉRANT que l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 juin 2018 recommande au pétitionnaire d'étudier la possibilité de poursuivre la réduction de la taille des éoliennes du projet de Thory, ce qui permettrait par ailleurs de rendre quasiment imperceptible le projet depuis le site Unesco de Vézelay ;

CONSIDÉRANT que dans son mémoire en réponse à l'autorité environnementale de juin 2018, le pétitionnaire affirme que : « Le projet de Thory ne semble donc pas modifier la perception de la basilique et de sa colline ainsi que la grande majorité de la zone tampon, notamment la plus proche de la colline. Globalement, l'impact du projet de Thory sur le site UNESCO de la colline et de la basilique de Vézelay est jugé négligeable » ;

CONSIDÉRANT qu'une covisibilité de la basilique et des éoliennes dans un même axe porterait atteinte à la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien UNESCO ;

CONSIDÉRANT que les photomontages présentés par le pétitionnaire dans l'étude paysagère montrent l'absence de visibilité du balisage nocturne des aérogénérateurs depuis le cimetière de Vézelay ;

CONSIDÉRANT que les absences de visibilité préconsidérées sont une condition nécessaire pour démontrer l'absence d'inconvénient pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il convient de s'assurer dès la construction des aérogénérateurs de ces absences de visibilité ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

SUR proposition de la Secrétaire générale,

ARRETE :

Titre 1er Dispositions générales

Article 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du Code de l'Énergie.

Article 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société ENGIE GREEN THORY dont le siège social est situé Le Triade II – Parc d'activité Millénaire II, 215 rue Samuel Morse, 34 000 MONTPELLIER est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, pour les installations détaillées dans les articles 1.3 et 1.4, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 – Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants (voir plan annexé) :

Installation	Coordonnées WGS 84		Commune	Parcelles
	Latitude Nord	Longitude Est		
Aérogénérateur n° 1	47°34'36,79"N	3°55'35,55"E	THORY	ZB 1
Aérogénérateur n° 2	47°34'28,47"N	3°55'39,96"E	THORY	ZB 5, ZB 6
Aérogénérateur n° 3	47°34'20,69"N	3°55'45,88"E	THORY	ZB 17, ZB 18
Aérogénérateur n° 4	47°34'11,80"N	3°55'51,83"E	THORY	ZB 32
Aérogénérateur n° 5	47°34'03,68"N	3°55'56,99"E	THORY	ZC 24, ZC 25
Aérogénérateur n° 6	47°33'55,41"N	3°56'03,21"E	THORY	ZC 45
Aérogénérateur n° 7	47°33'47,51"N	3°56'08,62"E	THORY	ZC 57, ZC 58
Poste de livraison (PDL) n°1	47°34'36,79"N	3°55'35,55"E	THORY	ZB 1
Poste de livraison (PDL) n°2	47°34'36,79"N	3°55'35,55"E	THORY	ZB 33
Poste de livraison (PDL) n°3	47°34'36,79"N	3°55'35,55"E	THORY	ZC 46

L'autorisation inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, à savoir les câbles internes ainsi que les chemins créés ou renforcés.

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Le parc éolien de THORY GREEN ENERGIE est composé de 7 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 4,2 MW dont le mât s'élève à plus de 50 m (hauteur maximale du mât : 112 m et hauteur maximale totale en bout de pale : 180 m).	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'Environnement s'élève à 378 659 €.

$M_{\text{initial}} (\text{année } 2018) = 7 * 50\,000 * [(\text{index } n / \text{index } 0) * (1 + \text{TVA } n) / (1 + \text{TVA } 0)] = 378\,659 \text{ €}$

Index n = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 110,2 en août 2018 (en base 2010)

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 102,2 (en base 2010)

TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2018

TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Article 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Les huiles présentes dans les nacelles sont de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume adapté. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permettent d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives. L'entretien des plates-formes est assuré pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (dés herbant) n'est autorisé pour cet entretien, celui-ci ne devant être réalisé de manière mécanique.

Article 2.3.1 - Protection des chiroptères / avifaune

La hauteur minimale entre le sol et les pâles, placées dans l'axe du mât, est de 40 mètres.

Les mesures d'éloignement des chiroptères et oiseaux nicheurs suivantes sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur ;
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont maintenues fermées ;
- le balisage nocturne est réalisé de manière non permanente conformément à la réglementation aéronautique en vigueur ;
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Afin de limiter le risque de mortalité par collision des rapaces, les aérogénérateurs E1 et E7 sont chacun équipés d'un système de détection en continu de l'avifaune avec enregistrement, permettant de distinguer les espèces en présence. Ce système de détection est couplé à un système d'effarouchement ou d'arrêt temporaire des aérogénérateurs. Les enregistrements sont conservés pendant au moins 10 ans. Ce suivi spécifique permet d'évaluer les éventuels impacts des éoliennes sur ces espèces et d'étudier leur comportement et l'intégration du parc dans leur aire de vie. Il alimente notamment le suivi réalisé en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé et permet, via un bilan annuel sur les 3 premières années de fonctionnement puis selon une périodicité de 3 ans, d'évaluer l'efficacité du plan de bridage relatif à l'avifaune et, le cas échéant, de l'adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées. Ces bilans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de préserver les populations de milans royaux, les aérogénérateurs sont arrêtés lors des opérations de moissons et de déchaumages dans un rayon de 300 mètres autour de ceux-ci. Des conventions sont signées avec les exploitants agricoles concernés afin de coordonner cette mesure.

Les aérogénérateurs sont arrêtés lors de passages migratoires de Grues cendrées au-dessus de l'aire d'étude rapprochée prise en compte dans l'étude d'impact et lorsque les conditions météorologiques nécessitent le vol de cette espèce à basse altitude. L'exploitant justifie les moyens mis en place pour disposer des informations nécessaires à l'atteinte de l'objectif précité.

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du bridage ainsi qu'aux arrêts afférents à la prévention des impacts sur le Milan Royal et la Grue cendrée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Compte tenu des enjeux de l'installation vis-à-vis des chiroptères et afin de limiter l'impact du projet sur ces espèces :

- un plan de bridage asservi est mis en place sur les aérogénérateurs n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6. Ce bridage est activé entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque année, sur les trois premières heures de la nuit, en l'absence de pluie, lorsque la vitesse du vent à hauteur de moyeu est inférieure à 6 m.s^{-1} et la température extérieure est supérieure à $10 \text{ }^{\circ}\text{C}$;
- un plan de bridage asservi est mis en place sur l'aérogénérateur E7. Ce bridage est activé entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque année, sur les huit premières heures de la nuit lorsque la vitesse du vent à hauteur de moyeu est inférieure à 3 m.s^{-1} .

7/14

Le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, pour ce qui concerne les chiroptères, est réalisé annuellement au cours des trois premières années de fonctionnement du parc éolien puis suivant la périodicité fixée par cet arrêté ministériel. Un bilan annuel sur les 3 premières années de fonctionnement, puis selon la périodicité des suivis fixée par cet arrêté ministériel, permet d'évaluer l'efficacité du plan de bridage relatif aux chiroptères et, le cas échéant, de l'adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées. Ces bilans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.2 - Protection du paysage et conservation des sites et des monuments

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont des postes de livraison est enterré.

Une étude in situ de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant met en place dès la construction de l'installation un écran végétal composé d'arbres à haute tige et à feuillage persistant ou marcescent, d'une hauteur permettant dès leur plantation de filtrer les vues sortantes vers le parc éolien depuis le château de Thory.

À l'issue de la construction des aérogénérateurs, l'exploitant s'engage :

- à l'absence de visibilité du balisage nocturne depuis le cimetière de Vézelay ;
- à l'absence de visibilité des pales des aérogénérateurs depuis le lieu-dit «la Justice».

À défaut, l'exploitant sera tenu de mettre en œuvre toute solution permettant de supprimer cette visibilité.

À l'issue de la construction de chacun des aérogénérateurs et sous un délai d'un mois, l'exploitant démontre les absences de visibilité susmentionnées. Cette démonstration est transmise à l'Inspection des installations classées.

Article 2.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites par l'arrêté n°2108/77 du 26 février 2018 sus-mentionné est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Les travaux de terrassement (plateforme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et les opérations de levage sont réalisés entre le 15 juillet et le 1^{er} avril. Ils peuvent se poursuivre au-delà du 1^{er} avril uniquement en présence d'un écologue, s'ils ont été entamés avant le 15 mars de l'année en cours et menés sans interruption. En cas de présence d'un nid d'une espèce protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, les travaux précités sont arrêtés dans un périmètre de 300 mètres autour du nid et ne reprennent qu'après accord de la DREAL.

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs parmi les types prévus dans le dossier de demande d'autorisation et pour lesquels les impacts ont été analysés dans ce dossier. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.1 - Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et le déplacement des engins ;

- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet.

L'exploitant prend toute précaution utile pour limiter les salissures et la propagation des poussières sur les débouchés sur voies ouvertes à la circulation publique des chemins d'exploitation desservant les aires éoliennes.

L'implantation des régimes de priorité «stop» ou «cédez-le-passage» aux débouchés des chemins d'accès aux sites doit être réalisée et définie en fonction des triangles de visibilité. Elle est complétée par un marquage au sol.

Les aqueducs qui assurent la continuité hydraulique au droit des débouchés des chemins d'accès au site sont réalisés avec des têtes d'aqueducs de sécurité conformément aux normes NF P 98-490 et NF P 98-491.

Toute mesure prise sur le domaine public (restrictions de circulation, de stationnement, déviations,...) doit préalablement être notifiée par un arrêté de circulation pris par les gestionnaires de voirie concernés.

Article 2.4.2 - Ravitaillement et entretien des véhicules

Le ravitaillement des véhicules s'effectue uniquement sur les plateformes de stationnement susmentionnées et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet antidébordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits d'entretien sont stockés de manière à prévenir les risques de fuite dans l'environnement (rétention, cuve double paroi, ...).

Les entreprises qui interviennent sur le chantier justifient d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Outre ce rejet après filtration par le géotextile, aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

Article 2.4.3 - Gestion de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Pour toute la durée du chantier et en phase d'exploitation et afin d'empêcher toute pollution des eaux superficielles et souterraines :

- les engins seront régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement ;

- les opérations de maintenance seront effectuées en dehors du chantier ou sur une aire étanche dédiée ;
- aucun stockage de produit polluant ne sera effectué sur le site ;
- des « kits anti-pollution » seront présents dans chacun des véhicules intervenant sur le chantier ;
- un plan d'intervention doit être mis en place sur le chantier pour prévenir les pollutions accidentelles. Ce plan doit prévoir de récupérer avant infiltration le maximum de produit déversé, d'excaver les terres polluées au niveau de la surface d'infiltration, de les confiner avant évacuation dans les filières agréées, et de prévenir sans délai les services de police de l'eau de la DDT 89, ainsi que ceux de l'ARS.

Par ailleurs, toute traversée de cours d'eau par un passage de câbles devra être réalisé en fonçage sous le lit du cours d'eau. À défaut, l'accord écrit du service en charge de police de l'eau de la DDT devra être obtenu préalablement à la réalisation des travaux.

Aucune imperméabilisation des sols autres que celles réalisées au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison n'est effectuée.

Article 2.4.4 - Gestion des déchets

Le chantier doit être doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terres.

Les bidons contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Article 2.5 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 25 mètres par seconde pendant plus de 3 secondes, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien imposé par les autorités aéronautiques en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé est synchronisé avec celui des aérogénérateurs du parc éolien voisin de Sainte-Colombe.

Article 2.6 - Intervention des services d'incendie et de secours

Le pétitionnaire tient en permanence à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours, dans l'installation, les équipements et les consignes nécessaires à leur intervention d'urgence.

Article 2.7 - Mise en service

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ;
- transmet à l'Inspection des installations classées le plan de bridage acoustique mis en place pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après chacune de ces opérations.

Article 2.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.9 - Autosurveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini aux articles 2.9.1 et 2.9.2.

Article 2.9.1 - Autosurveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale. Un deuxième contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire et les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'études différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations (>7 m/s) dans les directions de vent portant vers les habitations.

À partir du deuxième contrôle, le bruit résiduel n'est plus mesuré, sauf demande particulière de l'inspection des installations classées, et les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

Article 2.9.2 - Autosurveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'autosurveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Article 2.10 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.9 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.11 - Cessation d'activité

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 27 janvier 2017 susvisée, la remise en état du site est réalisée conformément au Titre VIII du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

L'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui du terrain agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 3.1

L'autorisation unique est accordée au titre du Code de l'Urbanisme, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 3.1.1 à 3.1.2.

Article 3.1.1 - Information aéronautique

Afin de procéder à l'inscription des obstacles sur les publications d'information aéronautiques, l'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) :

les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Article 3.1.2 - Balisage

Les aérogénérateurs doivent être équipés d'un balisage diurne et nocturne en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage privé au titre de l'article L. 323-11 du Code de l'Énergie

Article 4.1 - Approbation

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité du pétitionnaire, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Les contrôles techniques prévus à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie et précisés dans l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé seront effectués conformément à ces textes.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant :

- procède aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné et enregistre ce dernier sur le guichet unique www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr en application des dispositions des articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- transmet au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, conformément à l'article R. 323-29 du Code de l'Énergie, les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privés dans son SIG des ouvrages.

Titre V

Dispositions diverses

Article 5.1 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'à la Cour Administrative d'Appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;
- c) la publication au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour Administrative d'Appel de Lyon peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Thory pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Thory fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Yonne l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Yonne et aux frais de la société ENGIE GREEN THORY dans deux journaux diffusés dans le département.

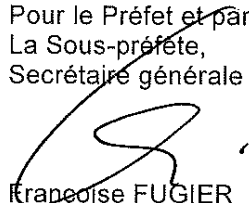
Article 5.3. - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENGIE GREEN THORY et dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon,
- Mme la Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,
- Mmes et MM les Maires de Thory, Angely, Annay-la-Côte, Annéot, Athie, Coutarnoux, Dissangis, Etaule, Girolles, Joux-la-Ville, L'Isle-sur-Serein, Lucy-le-Bois, Massangis, Précý-le-Sec, Provency, Sainte-Colombe, Sauvigny-le-Bois, Sceaux et Tharot,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **21 JAN. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2019-01-22-006

arrêté mandatement d'office Précyc-sur-Vrin des frais de
garderie pour la forêt communale au titre de l'année 2017



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE
BUDGÉTAIRE ET DES
CONCOURS FINANCIERS DE
L'ÉTAT

ARRETE N° PREF/DCL/BCBCFE/2019/ 0143
portant mandatement d'office sur le budget principal de la commune de PRECY-SUR-VRIN
des frais de garderie pour la forêt communale de Précy-sur-Vrin au titre de l'année 2017 pour
un montant restant dû de 371,70 € au profit de l'Office National des Forêts

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU l'article 92 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979 modifié
par l'article 113 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 relatif aux contributions des
collectivités territoriales aux frais de garderie et d'administration de leurs forêts relevant du
régime forestier,

VU l'article 98 de la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 de finances rectificative pour
1992 relatif au caractère exécutoire des titres de recettes émis par les établissements publics
dotés d'un comptable public pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont
habilités à recevoir,

VU le décret n° 2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des
bois et forêts relevant du régime forestier,

VU l'article 192 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire
et comptable publique modifié par l'article 27 du décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017,

VU l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux dépenses
obligatoires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-16,
relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires,

VU le titre de recette n° 1300176838/22304 émis le 23 avril 2018 par l'agence comptable
Bourgogne-Franche-Comté de l'Office National des Forêts,

VU le courrier du 31 octobre 2018 de l'agence comptable secondaire Bourgogne-Franche-
Comté de l'Office National des Forêts sollicitant le recouvrement de la somme due,

.../...

CONSIDERANT que la mise en demeure adressée à monsieur le maire de la commune de Précy-sur-Vrin, par courrier du 23 novembre 2018, est restée sans effet et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder au mandatement d'office de la somme de 371,70 €,

SUR proposition du sous-préfet de Sens,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est procédé, sur le budget principal 2019 de la commune de Précy-sur-Vrin, au mandatement d'office de la somme de 371,70 €, correspondant au solde des frais de garderie pour la forêt communale de Précy-sur-Vrin au titre de l'année 2017.

Article 2 : La somme mentionnée ci-dessus est à imputer à l'article 6282 « frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux...) » sur le budget de la commune de Précy-sur-Vrin et à verser au profit de l'Office National des Forêts.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 DIJON).

Article 4 : Le sous-préfet de Sens et le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Précy-sur-Vrin et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 22 JAN. 2019

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale


Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2019-01-14-001

Arrêté modificatif composition formation fourrieres CDSR
2019



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES RÉGLEMENTATIONS
ET DES ÉLECTIONS

ARRETE N°DCL/BRE/2019/0082
modifiant l'arrêté préfectoral n°DCL/BRE/2018/2203 du 30 novembre 2018 fixant la
composition de la formation spécialisée en matière de fourrière automobile

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route et notamment les articles R 411-12 et R 411-11,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON préfet de l'Yonne,

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/067 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCT/2011/0476 du 29 juin 2011 instituant la commission départementale de la sécurité routière de l'Yonne et notamment l'article 4-3,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRE/2018/2203 du 30 novembre 2018 fixant la composition de la formation spécialisée en matière de fourrière automobile,

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Yonne n°CD20181214_001 du 14 décembre 2018,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un représentant du Conseil Départemental de l'Yonne,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n°PREF DCL/BRE/2018/2203 du 30 novembre 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

« II : Représentants du Conseil Départemental
Titulaire : M. Maïfoud AOMAR
Suppléant : M. Pascal BOURGEOIS »

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne

Auxerre, le 14 JAN. 2019

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale


Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application "Télérecours citoyens", accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2019-01-07-012

**CONVENTION COORDINATION PM AVALLON ET
FORCES DE SECURITE DE L'ETAT 7 JANVIER 2019**

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE D'AVALLON ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet de l'Yonne et le maire d'Avallon, après avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Auxerre,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune d'Avallon.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable local des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades de d'Avallon.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière, prévention et sensibilisation ;
- Lutte contre la délinquance ;
- Protection des commerces et entreprises ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Lutte contre l'alcoolisme ;
- Violences intrafamiliales.

TITRE 1^{ER}

COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{ER}

NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 2

La police municipale assure une surveillance générale sur l'ensemble du territoire de la commune ainsi que des bâtiments communaux et lieux ouverts au public en cas de besoin.

Article 3

La police municipale assure, selon l'effectif disponible et les missions en cours, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole maternelle et primaire Sainte Chantal
- Ecole maternelle André Gendre
- Ecole maternelle Jean de la Fontaine
- Ecole maternelle Les Jardins
- Ecole primaire Les Remparts
- Ecole primaire Victor Hugo
- Ecole primaire des Chaumes
- Collège Maurice Clavel
- Collège et lycée des Chaumes
- Collège et lycée Jeanne d'Arc

La police municipale assure également, de temps en temps, la surveillance des points de ramassage scolaires situés sur les sites des établissements scolaires et plus particulièrement :

- Place des Odebert
- Rue des écoles
- Avenue du parc des Chaumes.

Article 4

La police municipale assure à titre principal, la surveillance des foires et marchés. Pour les marchés des jeudis et samedis, il s'agit du contrôle des pièces administratives.

La police municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Concernant les foires, fêtes foraines, et toutes manifestations festives organisées par la municipalité, les surveillances s'effectuent principalement par la police municipale. Celle-ci peut, eu égard à l'importance et au volume de l'évènement, solliciter la collaboration de la gendarmerie. Les conditions de cette collaboration sont préalablement définies par le commandant de la communauté de brigades et le chef de la police municipale.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Avallon et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par la gendarmerie nationale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable le commandant de la communauté de brigades des opérations de contrôle routier et des constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

La police municipale assure plus particulièrement la police des funérailles et des cimetières conformément à la réglementation en vigueur.

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance générale sur la commune d'Avallon dans les créneaux horaires suivants :

- 8 heures / 12 heures 30 et 14 heures / 18 heures du lundi au vendredi ;
- 8 heures / 12 heures et 14 heures / 17 heures le samedi.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Avallon et le responsable de la police municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II

MODALITÉS DE LA COORDINATION

Article 10

Le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Avallon et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Ces réunions se déroulent à un rythme bimensuel, en présence du représentant de l'Etat. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Article 11

Le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Avallon et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les gendarmes et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Avallon du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale, des horaires de présence et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux personnels de la gendarmerie sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le commandant de la communauté de brigades et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la gendarmerie nationale et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues ou recherchées et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune d'Avallon. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la gendarmerie nationale.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le commandant de la communauté de brigades d'Avallon et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et la gendarmerie nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par lignes téléphoniques.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le préfet de l'Yonne et le maire d'Avallon conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale d'Avallon et les forces de sécurité de l'État.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'information sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- de l'information quotidienne et réciproque par des rencontres ou appels téléphoniques.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité ;
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs privés ou publics comme la sociétés« DOMANYS » en collaboration avec le CCAS et le conseil départemental ;
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives de la gendarmerie nationale et de la police municipale, le maire d'Avallon précise qu'il ne souhaite pas renforcer, dans l'immédiat, l'action de la police municipale.

Article 18

La mise en oeuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations mensuelles aux techniques d'intervention professionnelles par un moniteur ou un aide moniteur d'intervention professionnelle issu du groupement de gendarmerie de l'Yonne au profit de la police municipale et faisant l'objet d'une convention spécifique entre la gendarmerie et le maire d'Avallon.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport annuel est établi par les responsables des deux services sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire d'Avallon et le préfet de l'Yonne conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Avallon, le **07 JAN. 2019**

Avis de Madame le procureur de la République d'AUXERRE

Avis favorable

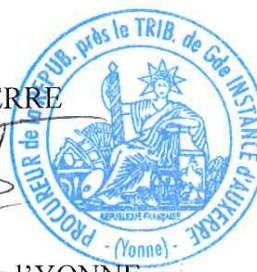
Le maire d'Avallon



Le préfet de l'YONNE



Patrice LATRON



Préfecture de l'Yonne

89-2019-01-22-007

Décision n° 16 - Attribution de fonctions et délégation de
signature

ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION n°16

Le Directeur,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu les décrets n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu les articles L 6143-7 modifié par la loi n° 2009- 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et D 6143-33 à 6143-35 du code de la santé publique qui organisent les délégations de signature que le directeur d'un établissement de santé peut, sous sa responsabilité, concéder à un ou plusieurs personnels de l'établissement ;

Considérant que ces délégations concernent soit l'exercice des pouvoirs et responsabilités propres aux fonctions confiées, soit le pouvoir d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses et recettes et d'en prescrire le recouvrement ;

DECIDE ce qui suit :

Article 1 : ORDONNANCEMENT DES DEPENSES ET RECETTES : DE MANIERE PERMANENTE :

- Ordonnateurs délégués :

Monsieur Pascal CUVILLIERS
Monsieur Adriano FELICITE
Madame Mélissa LOISEAU
Monsieur Raphaël TERRENOIRE

Article 2 : ATTRIBUTION DE FONCTIONS :

Mélissa LOISEAU, Pascal CUVILLIERS, Adriano FELICITE, Raphaël TERRENOIRE reçoivent délégation permanente de signature en lieu et place du directeur en son absence ou en cas d'indisponibilité, et en cas d'urgence dans tous les domaines de compétence du

directeur, y compris pour les décisions relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La direction, composée des 5 directeurs d'hôpital, d'un coordonnateur général des soins et d'un ingénieur, directeur des travaux et des services techniques, assure la veille réglementaire. Chaque directeur dans son domaine d'attribution a une compétence sur l'ensemble des établissements de la direction commune Auxerre-Avallon-Clamecy-Tonnerre et par extension du GHT UNYON (incluant les mêmes établissements plus le CHSY) dans les domaines mutualisés, chacun veille avec les directeurs de site à renforcer les mutualisations de fonctions dans un objectif d'efficience.

Chaque directeur peut subdéléguer sa signature qui fera l'objet d'une décision communiquée à la direction générale.

Les domaines de compétence et de responsabilité suivants sont confirmés ou confiés à compter du 1^{er} janvier 2018 en considération des attributions propres comme suit :

I/ - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES AFFAIRES MEDICALES ET DES RELATIONS SOCIALES

Le poste de Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines recouvre la gestion de l'ensemble des personnels quels que soient leurs statuts incluant le personnel médical.

1) Relations sociales et management du personnel :

Monsieur Pascal CUVILLIERS assure des fonctions incluant, en association avec les différents partenaires de la gestion des ressources humaines, (à savoir : les Chefs de Pôle, le Directeur des soins, les Cadres et Cadres supérieurs de santé, les Responsables spécifiques etc...) l'évaluation des besoins et la préparation des décisions concernant les points suivants :

- recrutement, gestion des carrières, gestion des remplacements, gestion des crédits de personnel, liquidation des rémunérations, gestion de la formation et de la promotion professionnelle, gestion sociale, d'une manière générale toute attribution en rapport avec la gestion des ressources humaines et dans le respect de la répartition des compétences des chefs de pôle.

Cette attribution de fonctions comporte la délégation de signature pour les actes de gestion du personnel, en particulier des ampliations de décisions.

Il assure également la signature de l'original des décisions liées à l'exercice des fonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination telles que les décisions de recrutement, d'avancement, de promotion ou disciplinaire, ainsi que les engagements de recrutement.

Il est responsable de la gestion du personnel médical et est l'interlocuteur exclusif de l'ensemble du corps médical. A cet effet, il représente la direction dans toute instance, groupe de travail, réunions traitant de ces affaires.

Dans le domaine des affaires non médicales,

Délégation de signature est donnée à **Madame Muriel RESSENCOURT**, Ingénieur principal et chargée du personnel non médical pour signer les actes, décisions et documents afférents à la gestion des recrutements, de la formation et de l'organisation du travail du personnel non-médical.

- à **Madame Christelle TISSERAND**, Adjoint administratif, et **Madame Naïma VOISSELAING**, Adjoint administratif, chargées de la formation continue pour signer les correspondances avec les organismes de formation, les bulletins d'inscription auprès des organismes de formation, les ordres de mission pour formation des agents, les documents nécessaires à l'élaboration et la mise en œuvre du plan de formation,

- à **Madame Hélène BREUILLE**, Adjoint des cadres et chargée de la paie du personnel non médical à signer les attestations employeurs à Pôle emploi,

- à **Madame Caroline MAXIME**, Adjoint des cadres et chargée de la gestion des contractuels à signer tous les documents relatifs aux recrutements et à la gestion des personnels contractuels.

Dans le domaine des affaires médicales,

Délégation de signature est donnée à **Madame Annick GUIMARD**, Attachée d'administration hospitalière et chargée du personnel médical pour signer les actes, décisions et documents afférents à la gestion du personnel médical.

Au niveau de la direction commune Auxerre-Avallon-Clamecy-Tonnerre et subsidiairement du GHT UNYON, il articule l'ensemble des politiques des Ressources Humaines dans une optique de maîtrise des budgets. Il définit chaque année avec le Directeur des Finances de la direction commune Auxerre-Avallon-Clamecy-Tonnerre, les Directeurs de site les effectifs nécessaires au bon fonctionnement de chaque établissement dans les limites fixées par l'EPRD.

2) GCS Crèche :

Monsieur Pascal CUVILLIERS assure la représentation du Centre hospitalier d'Auxerre au GCS « Crèche Interhospitalière ».

3) Relation avec les pôles :

Dans le cadre de ses missions **Monsieur Pascal CUVILLIERS** est référent de la direction des pôles cœur-poumon et cancérologie.

4) Directoire :

Monsieur Pascal CUVILLIERS est désigné comme représentant du directeur pour siéger au directoire.

**II/ - DIRECTION DE LA STRATEGIE, DE LA QUALITE, DES AFFAIRES
GENERALES, DE LA CLIENTELE, INCLUANT LES ADMISSIONS ET DE LA
COMMUNICATION**

1) Direction de la Stratégie :

Madame Mélissa LOISEAU est chargée, en lien avec le chef d'établissement et le DRH/DAM, de définir et mettre en œuvre la politique stratégique de l'établissement.

2) Affaires générales :

Madame Mélissa LOISEAU sera chargée de toute mission à caractère général déléguée par le directeur portant sur tout domaine de la politique hospitalière dont l'incidence stratégique est significative.

Elle est chargée du contentieux de la R.C. médicale.

3) Qualité- gestion des risques :

Qualité : **Madame Mélissa LOISEAU** est directrice chargée de la qualité et de la gestion des risques. Elle est responsable hiérarchique de Madame Aude Marie CHOLLET-JONON et élabore, d'une part, en lien avec le Président de la CME, la politique qualité comprenant l'élaboration de Programmes Annuels Qualité (PAQ). D'autre part, elle est chargée de préparer et conduire la démarche de certification prévue en 2020 et qui concernera l'ensemble des établissements membres du GHT. Elle arrêtera son organisation et répartitions de fonctions entre les professionnels compétents dans ce domaine.
Elle est chargée du suivi des plaintes et réclamations.

Gestion des risques : **Madame Mélissa LOISEAU** assure, en lien avec le coordonnateur de la gestion des risques (le Président de la CME ou le médecin qu'il désigne), la définition et le déploiement de la politique de lutte contre le risque au sein de l'établissement.
En relation, avec le directeur, elle est chargée de mettre en œuvre les plans d'urgence.

4) Direction des admissions : hospitalisés et consultants :

La gestion administrative des malades et des consultants, la facturation, les frais de séjour, relèvent de la responsabilité de **Madame Mélissa LOISEAU**.

Madame Mélissa LOISEAU est chargée des relations avec la police et la justice.

La direction des admissions et du parcours patient (admissions, frais de séjour), sous l'autorité de **Madame Mélissa LOISEAU**, inclut :

- les services administratifs des consultations générales
- le service social
- le standard

Il est confié en tant que de besoin, à **Madame Mélissa LOISEAU** le pilotage ou le suivi d'analyses ou d'audits portant sur la fluidité du parcours patient en vue de la réalisation de projets de réorganisation du parcours patient. (Études d'organisation, analyse de flux,...)

Au niveau de la direction commune Auxerre-Avallon-Clamecy-Tonnerre et du GHT Unyon, elle met en œuvre une politique d'harmonisation des modalités d'admission des patients en lien avec les directions de site et les directions fonctionnelles concernées. (Direction des services économiques et de l'informatique notamment).

5) Communication :

La communication hospitalière concerne à la fois l'interne (les agents) mais également l'externe (principalement les patients, les professionnels de santé libéraux, les recrues potentielles, les autres établissements et structures, les partenaires institutionnels et les médias).

Madame Mélissa LOISEAU est chargée avec l'appui des acteurs institutionnels de l'établissement de piloter et mettre en œuvre la politique communication de l'établissement intégrant tous les moyens disponibles qu'il s'agisse des supports numériques, intégrant, le site internet et autres réseaux sociaux ainsi que les médias plus traditionnels (presse écrite audiovisuelle, supports internes).

La communication intègre également les établissements de la direction commune qui désignent un référent qui sera le correspondant privilégié de **Madame Mélissa LOISEAU**.

6) Référent de pôles et directoire :

Dans le cadre de ses missions **Madame Mélissa LOISEAU** est référente de la direction des pôles gériatrie et réanimation-urgences-anesthésie.

Madame Mélissa LOISEAU est associée au directoire.

III/ - DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS ET DU CONTROLE DE GESTION

Monsieur Adriano FELICITE assure les fonctions de directeur des services financiers et du contrôle de gestion.

La direction des services financiers et du contrôle de gestion comprend 4 axes :

1) Finances :

Budget hôpital (MCO, SSR, HAD) : prévision, préparation, suivi budgétaire et comptable. Elaboration et fourniture de documents, études et justificatifs, réponses aux enquêtes à caractère budgétaire ou ayant une incidence financière.

Budgets de l'Ecole d'infirmières et d'aides-soignantes (IFSI), de la CHT et de l'USLD : Le service Budget-Comptabilité-Statistiques assure l'élaboration et le suivi de l'ensemble des budgets, la production des rapports de gestion et des états statistiques, ainsi que la mise en œuvre des réformes de tarification.

En outre, la direction des finances assure la **Gestion des régies** (élaboration des documents et suivi des dossiers de nomination des régisseurs).

Budget GHT (5 centres hospitaliers) et direction commune (4 centres hospitaliers)

Monsieur Adriano FELICITE met en place le budget du GHT et de la direction commune Auxerre-Avallon-Tonnerre-Clamecy. Au niveau de la direction commune, il élabore avec les directeurs de site le budget de ces établissements dans l'optique d'un équilibre pérenne et en planifiant un apurement de la dette. En lien avec le DRH du CHA il définit un tableau des emplois permettant de garantir cet équilibre budgétaire.

Au niveau du GHT UNYON, il établit le budget en fonction des dépenses mutualisées et des services mis en commun.

2) Contrôle de gestion :

Afin d'améliorer la gestion médico-économique de l'établissement, chaque pôle (8 au CHA) est assisté par un contrôleur de gestion placé sous l'autorité du directeur des finances et du contrôle de gestion, placés sous la responsabilité de **Monsieur Adriano FELICITE**.

En collaboration avec le DIM, les contrôleurs de gestion élaborent et présentent tous documents ou tableaux de bord d'activité et à caractère financier permettant d'orienter ou aider dans les choix sanitaires et logistiques de l'établissement. Les contrôleurs de gestion établissent chaque année la comptabilité analytique de l'établissement qui constitue un élément préalable et déterminant de toute décision stratégique.

Par ailleurs, **Monsieur Adriano FELICITE** a compétence pour intervenir sur l'ensemble des établissements membres de la direction commune Auxerre-Avallon-Tonnerre-Clamecy.

3) Détermination des éléments financiers du contrat de pôle :

Le directeur des finances définit, en lien avec le Directoire et les Chefs de pôle, les éléments financiers des contrats de pôle. Avec les contrôleurs de gestion, il en assure le suivi et en informe les Chefs de pôle et le Directoire.

4) Certification des comptes :

Le CHA est intégré depuis 2015 dans le processus de certification des comptes. Cette démarche est placée sous la responsabilité de la DSF et du contrôle de gestion qui doit s'assurer de l'efficacité de notre organisation et de la prise en compte des remarques et réserves des certificateurs.

5) GCS Blanchisserie :

Monsieur Adriano FELICITE assure la représentation du Centre hospitalier d'Auxerre au GCS « Blanchisserie interhospitalière d'Auxerre » dont il est l'administrateur.

6) Référent de pôles et directoire :

Dans le cadre de ses missions **Monsieur Adriano FELICITE** est référent de la direction des pôles Médecine et Mère-enfant. Il est par ailleurs, associé au directoire.

IV/ - DIRECTION DES SERVICES ECONOMIQUES ET DE L'INFORMATIQUE

Monsieur Raphaël TERRENOIRE, est désigné en qualité de Directeur adjoint chargé des services économiques et de l'informatique. Il assume, en lien avec les chefs de pôle dans les limites de leur délégation, avec les moyens des services correspondants, la responsabilité des domaines suivants :

1) Services économiques:

Il représente le directeur et l'établissement dans l'ensemble des rapports (marchés notamment) avec les fournisseurs, prestataires et tiers de l'établissement.

Il exerce les attributions spécifiques de sa fonction dans les domaines suivants : achats, stockage, distribution, fournitures, prestations de services hôteliers et gestion des services logistiques. Il engage les dépenses en conformité avec les décisions budgétaires et dans le respect des règles comptables.

Il assure la réception et prend en charge les biens et équipements réceptionnés jusqu'à leur délivrance au pôle utilisateur.

Il s'assure, dans la mesure de ses moyens de la bonne utilisation des moyens matériels mis à disposition des services ainsi que la mise en place des programmes de maintenance à caractère obligatoire et veille à leur exécution.

En sa qualité de comptable matières, le directeur adjoint chargé des services économiques est représentant à titre personnel du Receveur.

Il rendra compte au directeur dans leurs domaines respectifs énumérés ci-après :

- organisation du fonctionnement des services logistiques,
- gestion matières,
- relations fournisseurs,
- marchés,
- achats d'exploitation dans le cadre des programmes arrêtés et dans la limite des crédits budgétaires,
- suivi des consommations et maîtrise des dépenses,
- planification et achats d'investissement,
- participation à la démarche continue d'amélioration de la qualité dans le domaine des fonctions logistiques (évaluation des procédures et des résultats).
- coordination des projets transversaux à caractère hôtelier et logistique.

2) Informatique :

Le service informatique est placé sous l'autorité de **Monsieur Raphaël TERRENOIRE**, qui assume la conduite de la politique d'Information et notamment l'avancement des projets et missions confiées au service informatique.

Cette mission inclut la gestion administrative, médicale et médico-technique et la gestion du réseau, tant dans son aspect fonctionnement que dans son aspect investissement en lien avec l'ingénieur, responsable technique du service informatique.

Il est chargé de la mise en œuvre du schéma d'information en association avec l'ingénieur informatique responsable réseau.

Il est responsable de l'investissement dans ce domaine et veille à en maîtriser les dépenses. De plus, au niveau de la direction commune Auxerre-Avallon-Clamecy-Tonnerre, il met en place les mesures de mutualisation et d'efficience dans le respect des capacités financières et

moyens humains de ces établissements. Il veille à renforcer au niveau du GHT UNYON la prestation achats et autres domaines à mutualiser entre les 5 membres.

3) Cellule de la commande publique et du contentieux contractuel :

La cellule « marchés publics » unique pour la direction commune et du GHT UNYON est placée sous l'autorité de **Monsieur Raphaël TERRENOIRE**. Les opérations notamment de pilotage, coordination et harmonisation, dans ce domaine sont conduites par l'ingénieure chargée de la responsabilité des marchés publics qui lui rend compte directement de son action.

4) Service biomédical :

Le service biomédical est placé sous la responsabilité de **Monsieur Raphaël TERRENOIRE** qui définit en lien avec l'ingénieur biomédical l'organisation et le fonctionnement de cette unité dans une optique de maîtrise des dépenses notamment de personnel. L'ingénieur biomédical responsable de cette fonction au niveau de la direction commune lui rend compte directement de son action.

5) Prestataires :

Monsieur Raphaël TERRENOIRE est responsable des relations et organise les accords commerciaux et délégations de service public avec les prestataires de service (Ambulanciers, Pompes Funèbres, Taxis, Pompiers, Télévision, Téléphonie, Coiffeur, Photographe, Boutique-Cafétéria).

6) GCS Cuisine :

Monsieur Raphaël TERRENOIRE assure le suivi du GCS cuisine. L'ingénieure en charge de la responsabilité du GCS Cuisine lui rend compte directement de son action. Cependant, **Monsieur Raphaël TERRENOIRE** conduit le projet de relocalisation ou reconstruction de la nouvelle cuisine avec les partenaires du GCS Cuisine, en l'occurrence, le CHSY et la MDRY le cas échéant.

7) Référent de pôles et directoire :

Dans le cadre de ses missions **Monsieur Raphaël TERRENOIRE** est référent de la direction des pôles Chirurgies et Prestataires. Il est par ailleurs, associé au directoire.

V/ - DIRECTION DES SOINS :

1) Compétences :

Monsieur Richard DELEPINE est chargé de la coordination générale des soins sur l'ensemble de la CHT Auxerre-Avallon-Clamecy-Tonnerre. Il est responsable de l'ensemble des personnels soignants de l'établissement comprenant les personnels infirmiers, médico-techniques et de rééducation, les aides-soignants et assimilés, ainsi que les ASH et cogère avec les chefs de pôle les cadres supérieurs de santé chargés de fonctions de cadres soignants de pôle.

Monsieur Richard DELEPINE sera chargé dans son domaine de compétence de conduire les missions transversales qui correspondent aux orientations du Projet d'établissement (Projet Médical et Projet de Soins), ainsi que le renforcement de la coopération sanitaire.

2) Qualité :

Monsieur Richard DELEPINE est responsable et garant de la qualité des soins paramédicaux et doit avec l'encadrement soignant veiller à déployer au sein de chaque pôle une culture de la qualité des soins homogène et sécurisée en lien avec le Président de la CME et du Directeur chargé de la qualité. **Monsieur Richard DELEPINE** met en œuvre au sein de chaque pôle avec l'appui des cadres supérieurs et cadres de santé, le Projet Personnalisé de soins (PPS). Dans son domaine de compétence, **Monsieur Richard DELEPINE** définit, évalue et améliore le parcours de soins à toutes les étapes de la prise en charge du patient, en relation avec le Président de la CME.

3) Stages :

Monsieur Richard DELEPINE est responsable des stagiaires paramédicaux qui effectuent leur formation au Centre Hospitalier d'Auxerre.

4) Coopération :

Au niveau de la direction commune Auxerre-Avallon-Clamecy-Tonnerre, **Monsieur Richard DELEPINE** anime la CSIRMT commune en lien avec les correspondants de chaque établissement membre. Il œuvre au niveau du GHT UNYON à fédérer si possible toute action relevant de son domaine et contribuant à l'amélioration de la prestation offerte aux patients.

5) Directoire :

Monsieur Richard DELEPINE est membre es qualité du directoire.

VI/ - PHARMACIE :

Le **Docteur Chrysostome MABOUNDOU**, Praticien Hospitalier Chef de service de la pharmacie, exerce les attributions relevant de son domaine de compétence exclusive, à savoir, médicaments, produits et fournitures médicales stériles, stérilisation :

- bons de commande,
- gestion matières,
- liquidation des factures et certification du service fait,
- relations fournisseurs.

VII/ - DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES DE LA SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES :

1) Services techniques et travaux :

Monsieur Yannick CORNEVIN est responsable des services techniques comprenant l'atelier électrique, l'atelier général, l'équipe de sécurité et le service espaces verts.

Outre les travaux neufs et la maintenance, les missions de **Monsieur Yannick CORNEVIN** comportent l'animation en vue de l'élaboration et le suivi des Programmes de besoin, les Programmes Techniques. Il assume les relations avec les instances dans le cadre de ces projets, l'organisation et le contrôle des concours de concepteurs. Il organise le suivi de consultation des entreprises et les opérations relatives à la construction proprement dite :

- suivi de chantier,
- suivi des obligations réglementaires en matière de droit du travail, notamment en ce qui concerne la régularité d'emploi et la sécurité du travail.
- la recherche des financements fait partie des attributions partagées avec le responsable des services financiers et le directeur.

Monsieur Yannick CORNEVIN chargé des travaux assure, en liaison avec les membres de l'équipe de direction, soit directement soit par subdélégation, la conduite des opérations de construction des travaux neufs. Les aspects techniques tant au cours du chantier que dans la prise en charge future des équipements en cours de projets feront l'objet d'une attention particulière. Le respect du programme et le bon déroulement des opérations, prenant en charge les intérêts du maître de l'ouvrage constituent des règles prioritaires de conduite des chantiers.

2) Sécurité des biens et des personnes :

Monsieur Yannick CORNEVIN est responsable de l'équipe sécurité de l'établissement qui assure les missions de régulation des flux de circulation, de stationnement et de sécurité des biens et des personnes intégrant le risque incendie.

VIII/ SERVICE QUALITE ET CERTIFICATION :

Madame Aude Marie CHOLLET-JONON est chargée, sous l'autorité de Madame Mélissa LOISEAU à qui elle rend compte de toute action dans le domaine de la qualité, d'enrichir la politique de l'établissement qui comprend :

- ⇒ **Un volet qualité** centré sur les actions clientèle (enquêtes de satisfaction, projet d'actions d'amélioration de la prestation clientèle) et d'implication des professionnels de santé dans la démarche. A ce titre, elle est l'interface des chefs de pôle avec qui elle doit mettre en place le programme qualité de l'établissement décliné par pôle et dont elle rend compte régulièrement à Madame Mélissa LOISEAU. Elle met en place et s'assure du suivi des indicateurs.
- ⇒ **Un volet certification** : elle est chargée, sous l'autorité de Madame Mélissa LOISEAU, en lien avec le Président de la CME, de préparer en fonction des missions qui lui seront attribuées et au sein du CH d'Auxerre la certification prévue en juin 2020 qui intègre l'ensemble des membres du GHT UNYON.

IX/ SERVICE GESTION DES RISQUES :

Le gestionnaire des risques est responsable de la gestion des risques, placé sous l'autorité du Directeur de la stratégie, de la clientèle, de la communication, de la qualité et des affaires générales, à qui elle doit rendre compte. La gestion des risques comporte la définition et la mise en œuvre, en relation avec les instances concernées (CME, CHSCT et Médecine de santé

au travail, service d'Hygiène, etc...) et le Coordonnateur de la gestion des risques d'un programme de surveillance et de prévention des risques (Suivi des événements indésirables, gestion des risques a priori, suivi des plans de secours, plan d'action qualité « lutte contre les événements indésirables », analyse des risques à priori, promotion et mise en place de « retours d'expérience (REX),... Elle assure la coordination et le pilotage des différents domaines de risques de l'activité hospitalière en liaison avec les différents responsables des domaines concernés et les responsables de la gestion des différents contrats de couverture assurantielle.

Les praticiens hospitaliers restent responsables de la sécurité sanitaire.

Le gestionnaire des risques sera chargé de l'élaboration et de la mise à jour de tous les plans d'urgence correspondants à des situations de crises dus à des risques exceptionnels en lien avec la Directrice adjointe et le Coordonnateur des soins.

X/ - INSTITUT DE FORMATION

Mme NIAUD, Directrice de l'IFSI d'AUXERRE est chargée de la gestion de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et l'Ecole de Formation des Aides-Soignantes. A ce titre, elle bénéficie d'une délégation de signature pour tous les actes de la vie courante de l'Institut, comprenant les contrats et conventions de stages liés à la formation des Etudiants en Soins Infirmiers et tout autre acte concernant l'IFSI.

Article 3 : DISPOSITIONS INTERIMAIRES :

L'attribution de fonctions intérimaires vaut attribution de délégation de signature dans les domaines de compétence respectifs dans les limites fixées. Les titulaires d'un intérim ont pour obligation de rendre compte de l'exercice de ces fonctions auprès du directeur ou de la personne qu'il désignera à cet effet.

Article 4 : DISPOSITIONS GENERALES :

Chaque responsable est chargé de l'animation des comités, conseils et organismes relevant de sa compétence. Il doit veiller à la composition, au renouvellement, à la réunion régulière et à la tenue des registres et procès-verbaux des instances qui sous-tendent son domaine d'activité. Leur coordination a lieu en Comité de direction.

Chaque responsable sollicite auprès des autres, tous les renseignements ou documents qui lui sont nécessaires à l'exécution de sa mission, en particulier dans les domaines budgétaires et statistiques. Chacun doit s'assurer de la fiabilité des renseignements fournis et en reste responsable.

La préparation et la présentation des documents de gestion aux différentes instances relèvent des domaines respectifs de compétence fixés par la présente décision. Les documents devront être disponibles dans des délais compatibles avec les exigences de fonctionnement et

réglementaires. Il est rappelé que le délai courant d'envoi des dossiers est de 8 à 15 jours avant la séance.

Les titulaires d'une délégation de signature ont pour obligation de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès du directeur. En particulier, ils rendront compte des subdélégations qu'ils auront eux-mêmes consenties par acte écrit. Tous les actes concernant l'organisation du fonctionnement de l'établissement relevant du règlement intérieur seront soumis à la procédure d'intégration au dit règlement.

Les directeurs chargés au sein de la direction commune et du GHT UNYON de fonctions transversales bénéficient le cas échéant des primes et indemnités rattachées à celles-ci.

La présente décision sera adressée aux autorités de tutelle dans les meilleurs délais et sera affichée en permanence dans l'accès du public de l'établissement et au tableau d'affichage à l'attention du personnel.

Le 22 janvier 2019

Le Directeur

Pascal GOUIN

